

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Question n° 89-9 : L'activité d'homme-sandwich exercée à titre habituel et de manière indépendante par une personne physique donne-t-elle lieu à immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ?

(Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une demande de renseignements du Centre d'études des Chambres de Commerce et d'Industrie Rhône-Loire-Alpes (CERAL).)

1.- Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés assujettit à immatriculation "les personnes physiques ayant la qualité de commerçant" (article 1, 1°), c'est-à-dire celles qui "exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle" (article 1er du code de commerce).

Les actes de commerce sont énumérés aux articles 632 et 633 du code de commerce.

L'activité d'homme sandwich n'entre pas dans cette énumération sauf à la considérer comme incluse dans l'énoncé: "Toute entreprise de fourniture, d'agence ... de spectacles publics".

2.- L'exigence d'une "entreprise" semble toutefois impliquer la mise en oeuvre de moyens dépassant la simple force de travail personnel caractérisant l'activité en cause.

Tout au plus en irait-il différemment dans les cas où ces moyens (emploi de personnel, recours à des équipements importants) devraient être considérés comme primant la location de la force de travail.

./...

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

L'activité d'homme-sandwich exercée, à titre habituel et de manière indépendante, par une personne physique n'entraîne pas assujettissement à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il ne peut en aller différemment que si les moyens mis en oeuvre (personnel, équipement) sont suffisamment importants et prépondérante par rapport à la force de travail.

Délibération du Comité du 26 février 1990

Président : M J. COCHARD

Rapporteur : M. J. DRAGNE

